

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique et des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie

Par dépêche du 31 janvier 1984, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les règlements concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des

- professeurs d'enseignement technique et des
- maîtres de cours pratiques

fixent les dates des examens d'admission et des examens probatoires respectivement aux mois de juin et juillet, et les sessions d'ajournement aux mois de septembre et d'octobre.

Or, il s'est avéré dans la pratique que ces dates ne cadrent pas, ni avec l'établissement du plan de recrutement, ni avec l'élaboration des plans d'heures des établissements ni avec les dates des examens universitaires et des examens de maîtrise.

L'avancement des deux sessions aux mois d'avril et de juin paraît pouvoir arranger toutes les parties concernées.

Comme à cette époque de l'année il faut cependant tenir compte des vacances scolaires de Pâques et de la Pentecôte, dont les dates varient, il est proposé de ne pas fixer les dates desdits examens dans les règlements respectifs, mais d'abandonner au Ministre le soin d'arrêter chaque année les dates d'ouverture et de clôture des différentes sessions.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la mesure et elle marque donc son accord avec les projets.

A toutes fins utiles, elle signale qu'il a échappé aux auteurs du commentaire que la loi du 6 septembre 1983 a modifié l'article 26 de la loi du 21 mai 1979 portant organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er mars 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

